

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**Version adoptée
le 30 juillet 2009**

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU REMDUS

TABLE DES MATIÈRES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU REMDUS.....	I
PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	2
CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	5
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 3 - OBJET	5
ARTICLE 4 - APPELLATION	6
ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL.....	6
ARTICLE 6 - BUTS	6
ARTICLE 7 - POUVOIRS DU REMDUS.....	7
ARTICLE 8 - PROCÉDURES	7
TITRE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
ARTICLE 9 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS.....	8
ARTICLE 10 - CONVOCATION.....	8
ARTICLE 11 - QUORUM.....	8
ARTICLE 12 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 13 - DROIT DE VOTE ET DE PROPOSITION.....	9
ARTICLE 14 - OBSERVATRICE ET OBSERVATEUR	9
TITRE 3 - ÉLECTIONS.....	10
ARTICLE 15 - ÉLIGIBILITÉ.....	10
ARTICLE 16 - MODALITÉS D'ÉLECTION.....	10
ARTICLE 17 - SCRUTIN.....	11
ARTICLE 18 - PROCÉDURE D'ÉLECTION	11
TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
ARTICLE 19 - COMPOSITION	13
ARTICLE 20 - MANDAT.....	13
ARTICLE 21 - ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 22 - CONSEIL EXÉCUTIF.....	13
ARTICLE 23 - OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS	14
CHAPITRE II - RÉUNIONS	14
ARTICLE 24 - NOMBRE DE RÉUNIONS.....	14
ARTICLE 25 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 26 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE.....	14
ARTICLE 27 - DISTRIBUTION DES DOCUMENTS	15
ARTICLE 28 - QUORUM.....	15
ARTICLE 29 - TENUE DES RÉUNIONS	15
CHAPITRE III - FONCTIONS	15

ARTICLE 30 - FONCTIONS	15
CHAPITRE IV - DEVOIRS ET POUVOIRS.....	16
ARTICLE 31 - DEVOIRS	16
ARTICLE 32 - POUVOIRS	16
TITRE 5 - ASSOCIATIONS REPRÉSENTANTES	18
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
ARTICLE 33 - DÉFINITION	18
CHAPITRE II - DEVOIRS ET DROITS.....	18
ARTICLE 34 - DEVOIRS	18
ARTICLE 35 - DROITS.....	18
TITRE 6 - CONSEIL EXÉCUTIF.....	20
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
ARTICLE 36 - COMPOSITION	20
ARTICLE 37 - MANDAT	20
ARTICLE 38 - PRÉSIDENTE	20
ARTICLE 39 - SECÉTARIAT GÉNÉRAL	20
ARTICLE 40 - VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES	21
ARTICLE 41 - VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES EXTERNES.....	21
ARTICLE 42 - VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES INTERNES	21
ARTICLE 43 - VICE-PRÉSIDENTE À LA COMMUNICATION	21
ARTICLE 44 - VICE-PRÉSIDENTE À LA CONDITION DE VIE ÉTUDIANTE.....	22
ARTICLE 45 - VICE-PRÉSIDENTE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	22
CHAPITRE II - RÉUNIONS	22
ARTICLE 46 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS.....	22
ARTICLE 47 - PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS DU CE.....	22
ARTICLE 48 - CONVOCATION.....	22
ARTICLE 49 - DROITS DES EXÉCUTANTS EN RÉUNION	23
ARTICLE 50 - QUORUM DU CE.....	23
ARTICLE 51 - OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS	23
CHAPITRE III - ÉLECTION.....	23
ARTICLE 52 - ÉLECTION.....	23
CHAPITRE IV - DEVOIRS ET POUVOIRS.....	24
ARTICLE 53 - DEVOIRS	24
ARTICLE 54 - POUVOIRS	24
CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT	25
ARTICLE 55 - FONCTIONNEMENT.....	25
ARTICLE 56 - COLLÉGIALITÉ	25
ARTICLE 57 - RESSOURCES DU REMDUS.....	25
ARTICLE 58 - SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES	26
ARTICLE 59 - COFFRE DU REMDUS.....	26
TITRE 7 - REPRÉSENTATION	27
ARTICLE 60 - REPRÉSENTATION À L'EXTERNE.....	27
ARTICLE 61 - COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION	27
ARTICLE 62 - COMPTE RENDU	27

ARTICLE 63 - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À LA REPRÉSENTATION	27
TITRE 8 - BOURSES.....	29
CHAPITRE I - BOURSES DE SUBSISTANCE	29
ARTICLE 64 - DÉFINITION	29
ARTICLE 65 - ÉLIGIBILITÉ	29
CHAPITRE II - BOURSE FIN DE MANDAT	29
ARTICLE 66 - DÉFINITION	29
ARTICLE 67 - ÉLIGIBILITÉ.....	30
TITRE 9 - COMITÉS	31
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
ARTICLE 68 - FORMATION	31
ARTICLE 69 - FONCTIONS	31
ARTICLE 70 - COMPOSITION	31
CHAPITRE II - RÉUNIONS	31
ARTICLE 71 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS.....	31
ARTICLE 72 - CONVOCATION.....	31
ARTICLE 73 - VOTES.....	32
ARTICLE 74 - QUORUM.....	32
TITRE 10 - HUIS CLOS.....	33
ARTICLE 75 - DÉFINITION	33
ARTICLE 76 - RÈGLES	33
TITRE 11 - CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE	35
CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	35
ARTICLE 77 - CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE	35
ARTICLE 78 - CONTENU DE LA PROPOSITION	35
ARTICLE 79 - IDENTIFICATION	35
ARTICLE 80 - CONDITION DE VALIDATION	35
ARTICLE 81 - PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE	35
ARTICLE 82 - DESTRUCTION DES DOCUMENTS.....	36
ARTICLE 83 - PÉRIODE DE VOTE	36
CHAPITRE II - MÉTHODES DE CONSULTATION.....	36
ARTICLE 84 - CONSULTATION PAR BUREAUX DE SCRUTIN	36
ARTICLE 85 - CONSULTATION POSTALE	36
ARTICLE 86 - CONSULTATION ÉLECTRONIQUE.....	36
ARTICLE 87 - RÉSULTAT DE LA CONSULTATION	36
CHAPITRE III - COMITÉ RÉFÉRENDAIRE.....	37
ARTICLE 88 - COMITÉ RÉFÉRENDAIRE	37
ARTICLE 89 - COMPOSITION	37
ARTICLE 90 - MANDAT	37
ARTICLE 91 - FONCTIONS	37
ARTICLE 92 - POUVOIRS	38
TITRE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	39
ARTICLE 93 - PÉRIODE DE L'EXERCICE FINANCIER	39

ARTICLE 94 - ADOPTION DU BUDGET ANNUEL	39
ARTICLE 95 - RESSOURCES FINANCIÈRES	39
ARTICLE 96 - LIVRES DES COMPTES.....	39
ARTICLE 97 - VÉRIFICATION DES COMPTES.....	39
ARTICLE 98 - SIGNATURES CONJOINTES DES DOCUMENTS	39
TITRE 13 - COTISATIONS.....	41
ARTICLE 99 - COTISATIONS	41
CHAPITRE II - COTISATION AU REMDUS	41
ARTICLE 100 - CONTENU DE LA COTISATION	41
ARTICLE 101 - MONTANT DE LA COTISATION	41
ARTICLE 102 - REMBOURSEMENT DE LA COTISATION.....	41
ARTICLE 103 - MODALITÉS ET DATE DE VERSEMENT.....	42
CHAPITRE III - REVERS DE COTISATION	42
ARTICLE 104 - REVERS DE COTISATION	42
ARTICLE 105 - INTERPRÉTATION	42
ARTICLE 106 - COTISATIONS NON RÉCLAMÉES	42
ARTICLE 107 - ASSOCIATION REPRÉSENTANTE INACTIVE	42
TITRE 14 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	44
ARTICLE 108 - SUSPENSION D'UN RÈGLEMENT	44
ARTICLE 109 - RECONSIDÉRATION D'UNE DÉCISION.....	44
ARTICLE 110 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES RÈGLEMENTS.....	44
ARTICLE 111 - DISSOLUTION DU REMDUS.....	45
ARTICLE 112 - LIQUIDATION DES BIENS.....	45
ARTICLE 113 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	45

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que les étudiantes et les étudiants de l'Université de Sherbrooke sont titulaires des libertés fondamentales d'association et de réunion pacifique, en particulier pour la défense de leurs droits, la promotion de leurs intérêts et l'amélioration de leur condition;

CONSIDÉRANT les aspirations et les besoins particuliers de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;

CONSIDÉRANT la volonté de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke d'intervenir au sein de la société pour en influencer l'édification;

CONSIDÉRANT le vœu de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke, à travers les particularités de ses statuts, de se faire entendre d'une voix forte, indépendante et démocratique;

À CES CAUSES, les étudiantes et les étudiants inscrits aux cycles supérieurs à l'Université de Sherbrooke forment le Regroupement des étudiantes et des étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke (REMDUS) et le dotent de ces Règlements généraux.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1. Dans les présents Règlements généraux à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
 - 1.01 Administratrice et administrateur : membre du CA du REMDUS.
 - 1.02 Année financière : la période couverte par l'exercice financier, débutant le 1er septembre de chaque année et se terminant au 31 août de l'année suivante.
 - 1.03 AG : assemblée générale du REMDUS.
 - 1.04 Association représentante : association regroupant la population étudiante d'une faculté, d'un département, d'un institut, d'une école ou d'un programme de l'Université de Sherbrooke, inscrite à un programme de cycle supérieur, reconnue par le REMDUS.
 - 1.05 Les associations représentantes sont :
 - a) ADÉMAUS : association des étudiantes et des étudiants de maîtrise en administration de l'Université de Sherbrooke;
 - b) ADÉMFUS : association des étudiants en maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke;
 - c) AEMDGUS : association des étudiantes et étudiants de maîtrise et de doctorat en gérontologie de l'Université de Sherbrooke;
 - d) AEMDHUS : association des étudiantes et étudiants à la maîtrise et au doctorat en histoire de l'Université de Sherbrooke;
 - e) AÉPÉA : association étudiante de philosophie et d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke;
 - f) AGÉCSDUS : association générale des étudiants des cycles supérieurs en droit de l'Université de Sherbrooke;
 - g) AGEMDELCUS : association générale des étudiantes et étudiants de maîtrise et de doctorat en lettres et communications de l'Université de Sherbrooke;
 - h) AGÉMDÉUS : association générale étudiante de la maîtrise et du doctorat de la Faculté d'éducation de l'Université de Sherbrooke;
 - i) AMEUS : association de la maîtrise en environnement de l'Université de Sherbrooke;
 - j) CECGT : comité des étudiantes de maîtrise en géographie et télédétection de l'Université de Sherbrooke;

- k) Droit-MBA : association des étudiants et étudiantes du programme LL.B-M.B.A de l'Université de Sherbrooke;
 - l) G3 : groupement des diplômés de génie;
 - m) IRECUS : association des étudiantes et des étudiants de maîtrise en gestion et développement des coopératives de l'Université de Sherbrooke;
 - n) KINANTHROPOLOGIE : étudiantes et étudiants de maîtrise en kinanthropologie;
 - o) MBA : association étudiante de la maîtrise en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke;
 - p) RECMUS : regroupement des étudiants chercheurs en médecine de l'Université de Sherbrooke;
 - q) RECSUS : regroupement des étudiants chercheurs en sciences de l'Université de Sherbrooke;
 - r) REESPUS : regroupement des étudiants et étudiantes des études supérieures en psychologie de l'Université de Sherbrooke;
 - s) RÉEUS : regroupement des étudiants et étudiantes de maîtrise en économie de l'Université de Sherbrooke;
 - t) REMSSUS : regroupement des étudiantes et des étudiants de la maîtrise en service social de l'Université de Sherbrooke;
 - u) RESPUS : regroupement des étudiants et étudiantes en sciences politiques de l'Université de Sherbrooke.
- 1.06** Bourse : bourse de subsistance du CE.
- 1.07** CA : conseil d'administration du REMDUS.
- 1.08** CE : conseil exécutif du REMDUS.
- 1.09** Code Morin : MORIN, Victor, mis à jour Michel Delorme. *Procédure des assemblées délibérantes*, Beauchemin, Laval, 1994, 156 pages.
- 1.10** Comité : instance du REMDUS qui s'adresse à une problématique particulière.
- 1.11** Cycles supérieurs : l'ensemble des programmes de deuxième et de troisième cycles offerts par l'Université de Sherbrooke (notamment certains diplômes de 2^e et 3^e cycles, toutes les maîtrises et tous les doctorats à l'exception du doctorat de premier cycle en médecine).
- 1.12** Exécutante et exécutant : membre du CE du REMDUS.
- 1.13** Huis clos : signifie en la présence de personnes autorisées par l'instance.
- 1.14** Jours calendrier : tous les jours d'une année.
- 1.15** Membre : toute personne inscrite à un programme de cycle supérieur à l'Université de Sherbrooke et ayant payé sa cotisation au REMDUS.

-
- 1.16** Quorum : nombre de membres qu'une instance doit réunir pour pouvoir valablement délibérer.
- 1.17** Instance : organisme qui a un pouvoir de décision. Les instances du REMDUS sont l'AG, le CA et le CE et tout autre comité créé par l'une de ces instances.
- 1.18** Étudiante ou étudiant en scolarité à temps complet : personne inscrite à un programme de cycle supérieur à temps complet excluant les étudiantes et étudiants en rédaction, tel que défini dans le Règlement des études de l'Université de Sherbrooke.
- 1.19** Étudiante ou étudiant en rédaction : personne inscrite à un programme de cycle supérieur en rédaction tel que défini dans le Règlement des études de l'Université de Sherbrooke, à savoir la personne ayant complété le nombre de trimestres requis par son programme avant la rédaction, sans avoir satisfait aux exigences de l'essai, du mémoire ou de la thèse.
- 1.20** Étudiante ou étudiant en évaluation : personne inscrite à un programme de cycle supérieur en rédaction tel que défini dans le Règlement des études de l'Université de Sherbrooke, à savoir la personne qui a, dans le cadre de son programme de maîtrise ou de doctorat, terminé toutes ses activités pédagogiques et effectué le dépôt initial de sa production de fin d'études de maîtrise de type cours, de son mémoire ou de sa thèse.
- 1.21** Étudiante ou étudiant en scolarité à temps partiel : personne inscrite à un programme de cycle supérieur à temps partiel, excluant les étudiantes et les étudiants en rédaction, tel que défini dans le Règlement des études de l'Université de Sherbrooke.
- 1.22** Étudiant non-membre d'une association représentante : tout membre du REMDUS étudiant dans un programme où il n'existe pas d'association reconnue par le REMDUS.
- 1.23** Portail interactif : site internet du REMDUS, dont le but est de transmettre les informations pertinentes, sans délai, à la communauté étudiante. Il est de nature interactive puisqu'il permet aux membres individuels de partager librement les informations pertinentes avec le reste de la communauté. L'utilisation du portail doit en tout temps respecter les règlements de la politique de communication du REMDUS.
- 1.24** Règlements : Règlements généraux du REMDUS.
- 1.25** Regroupement : Regroupement des étudiantes et des étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke ou son abréviation REMDUS.
- 1.26** Représentante ou représentant : personne, membre du REMDUS, élue par l'AG ou le CA, ayant pour mandat de représenter les étudiantes et les étudiants de 2^e et 3^e cycles. Cette représentation peut s'effectuer dans le cadre des différents comités internes ou externes à l'Université de Sherbrooke, et des activités relevant de la mission du REMDUS (congrès, colloques, réunions).
- 1.27** Session : session académique telle que définie selon le calendrier de l'Université de Sherbrooke.

- 1.28** Faculté : unité administrative telle que définie au sein des règlements généraux de l'Université de Sherbrooke.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.** Les Règlements généraux du REMDUS ont préséance sur tout autre texte réglementaire du REMDUS.
- 2.01** Préséance : l'AG, ou à défaut le CA, est seule habilitée à trancher en cas de litige quant à l'interprétation des textes réglementaires du REMDUS.
- 2.02** Genre : les Règlements et les procès-verbaux du REMDUS sont écrits en respectant la politique rédactionnelle non sexiste de l'Université de Sherbrooke (politique 2500-625).
- 2.03** Renonciation à l'avis de convocation : les dispositions des Règlements concernant la renonciation à l'avis de convocation s'interprètent de la façon suivante : une assemblée régie par les Règlements ne peut se tenir si l'avis de convocation pour celle-ci n'a pas été émis dans les délais prescrits par les Règlements. Cependant, les membres de l'assemblée qui se sont présentés à la réunion peuvent procéder à sa tenue en renonçant à leur droit de recevoir une convocation légale. Cette procédure est appelée la «renonciation à l'avis de convocation». Cette renonciation doit être faite suivant les dispositions prévues à cette fin dans les Règlements. De façon générale, il faut renoncer à l'avis de convocation par écrit. Toutefois, la simple présence d'un membre de l'assemblée à la réunion équivaut à une renonciation écrite à l'avis de convocation à moins que le membre de l'assemblée ne s'y présente pour s'opposer à sa tenue. Les assemblées tenues en renonçant à l'avis de convocation doivent respecter les autres dispositions des Règlements.
- 2.04** Usage du mot «membre» : le mot «membre» désigne toute personne régie par les présents Règlements, étant inscrite à un programme de cycle supérieur à l'Université de Sherbrooke et ayant payé sa cotisation au REMDUS, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- 2.05** Calcul d'un terme, d'un délai ou d'un préavis : dans le calcul d'un terme, d'un délai ou d'un préavis, tous les jours comptent sauf le premier. Si un terme, un délai ou un préavis prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié, son effet juridique est reporté au jour ouvrable suivant.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - OBJET

- 3.** La personne morale régie par les présents Règlements, constituée en corporation le 18 août 1987, accréditée le 29 avril 1994 pour représenter sous l'autorité de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* tous les étudiants des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke et sous l'autorité de la Partie III de la *Loi des compagnies*, est le «Regroupement des étudiantes et des étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke».

ARTICLE 4 - APPELLATION

4. Les appellations du Regroupement des étudiantes et des étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke sont :

4.01 Dénomination sociale : la dénomination sociale du Regroupement est : «Regroupement des étudiantes et des étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke».

4.02 Acronyme : l'acronyme de la dénomination sociale du Regroupement est «REMDUS».

4.03 Logo : le logo du REMDUS est celui qui apparaît ci-dessous :



4.04 Sceau : le sceau du REMDUS est celui qui apparaît ci-dessous :

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

5. Le siège social du REMDUS est établi dans la ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec au lieu fixé par le CA.

ARTICLE 6 - BUTS

6. Les buts du REMDUS sont :

6.01 de regrouper la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;

6.02 de coordonner les actions et les revendications de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke par le CA.

6.03 de défendre les droits et de promouvoir les intérêts de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;

- 6.04** d'améliorer la condition de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke ainsi que sa qualité de vie;
- 6.05** de favoriser la participation de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke à la vie de ses campus, sous tous leurs aspects;
- 6.06** d'informer et de sensibiliser la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke afin de susciter chez elle une prise de conscience du monde qui l'entoure;
- 6.07** de représenter officiellement l'ensemble de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke :
 - a) auprès de l'administration de l'Université de Sherbrooke (à l'exception de tout organisme facultaire ou départemental ou qui concerne explicitement un programme d'études représenté au sein du Regroupement);
 - b) auprès de tout autre association ou regroupement du campus légalement constitué mais qui n'est pas membre du Regroupement;
 - c) auprès de tout autre interlocuteur hors campus.

ARTICLE 7 - POUVOIRS DU REMDUS

- 7.** Le REMDUS possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ses buts tels qu'énoncés dans l'Article 6. Ces pouvoirs sont limités par l'Article 1.15 des présents Règlements.

ARTICLE 8 - PROCÉDURES

- 8.** Toutes les instances du REMDUS, sous réserve des présents Règlements se déroulent conformément au Code Morin.
- 8.01** Question préalable : conformément aux recommandations spécifiées dans le Code Morin concernant l'utilisation de la question préalable, cette mesure ne pourra pas être appliquée immédiatement après l'énoncé d'une proposition. En CE et en CA, le REMDUS instaure, comme mesure spécifique, l'obligation de reconnaître un droit de parole supplémentaire à chaque membre du REMDUS présent, après le vote sur la question préalable.

TITRE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

9. L'AG se réunit une fois par année en réunion régulière au mois d'avril.

ARTICLE 10 - CONVOCATION

10. La secrétaire générale ou le secrétaire général fait parvenir la convocation de l'AG annuelle à l'ensemble des membres par courrier électronique et s'assure de l'affichage sur le portail interactif et le campus principal, quinze (15) jours avant sa tenue.

- 10.01 Convocation de l'AG extraordinaire : sur décision du CA, suite à la réception d'une demande d'au moins sept (7) administratrices et administrateurs ou suite à la demande d'au moins quarante (40) membres, la secrétaire générale ou le secrétaire général doit convoquer, dans les plus brefs délais, une AG extraordinaire.

- a) Avis de convocation : pour la tenue d'une AG extraordinaire, un avis de convocation doit être envoyé par courrier électronique à chacune et à chacun des membres et l'affichage doit être sur le portail interactif et le campus principal au moins cinq (5) jours avant sa tenue.
- b) Ordre du jour : L'ordre du jour d'une AG extraordinaire doit être joint à l'avis de convocation et ne peut être amendé.

- 10.02 Renonciation à l'avis de convocation : une ou un membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une AG régulière ou extraordinaire et sa seule présence équivaut à une renonciation. Une ou un membre peut contester la tenue de l'AG en invoquant l'irrégularité de sa convocation, avant pendant ou jusqu'à un délai maximal d'un mois après la tenue de l'AG. Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'une ou d'un membre doit entraîner la mise à l'ordre du jour d'une prochaine AG extraordinaire des résolutions adoptées lors d'une AG dont la convocation fait l'objet d'une contestation. Ces résolutions conservent leur effet juridique jusqu'à la tenue d'une AG extraordinaire auquel temps elles doivent être adoptées sans quoi elles tombent caduques. Une telle assemblée doit être tenue dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de contestation.

ARTICLE 11 - QUORUM

11. Le quorum, pour qu'une AG ou une AG extraordinaire soit valable, est de quarante (40) membres provenant d'au moins quatre (4) facultés différentes.

- 11.01 Si deux AG ou AG extraordinaires consécutives ne peuvent pas avoir lieu parce que le quorum n'est pas atteint, une troisième AG est convoquée et le quorum pour cette AG est constitué des membres présents.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 12.** La plus haute instance décisionnelle du Regroupement est l'AG, qui a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :
- a) de déterminer les grandes orientations du Regroupement;
 - b) d'adopter, de modifier ou de révoquer tout règlement, y compris les Règlements généraux, sous réserve de l'entérinement ultérieur par le CA; cependant pour battre une proposition de l'AG, une majorité des deux tiers serait requise par le CA;
 - c) de ratifier tout règlement émanant du CA;
 - d) de recevoir les bilans financiers exigés par la loi, dans le délai légal de quatre mois;
 - e) de nommer la vérificatrice, le vérificateur ou les vérificateurs des comptes;
 - f) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions;
 - g) de recevoir le compte-rendu du mandat annuel de chacune et chacun des membres de l'exécutif;
 - h) de recevoir le compte-rendu annuel du CA;
 - i) d'élire les membres du CE;
 - j) d'élire les trois membres du CA non-membres d'une association représentante;
 - k) de destituer un administrateur ou un exécutant par un vote à majorité des deux tiers;
 - l) de donner les grandes orientations au REMDUS, ou à défaut le CA exerce ce rôle.

ARTICLE 13 - DROIT DE VOTE ET DE PROPOSITION

- 13.** Toutes et tous les membres du REMDUS ont droit de parole, de proposition et de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés.

ARTICLE 14 - OBSERVATRICE ET OBSERVATEUR

- 14.** Une personne non-membre du Regroupement peut demander à être observateur. Une observatrice ou un observateur a droit d'assister à l'assemblée à condition que l'assemblée l'accepte. L'AG peut également accorder le droit de parole à une observatrice ou un observateur, mais en aucun cas la personne ne peut proposer ou voter.

TITRE 3 - ÉLECTIONS

ARTICLE 15 - ÉLIGIBILITÉ

- 15.** Est éligible à se porter candidate lors d'une élection, toute personne qui :
- a) est membre du REMDUS;
 - b) prévoit être membre du REMDUS pour la totalité du mandat sollicité;
 - c) n'est pas employée du REMDUS;
 - d) est présente lors de la période d'élection;
 - e) accepte de se porter candidate.

15.02 Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste.

Advenant le fait où une personne n'est pas élue au poste où elle s'est portée candidate, elle peut se porter candidate à toute autre poste resté vacant avant le début de l'Assemblée avec un minimum de 10 appuyeurs dans la salle. Chaque candidature doit comporter un minimum de (10) membres appuyeurs pour être validée. Aucune ou aucun membre régulier ne peut appuyer plus d'une candidate ou d'un candidat pour un même poste ni s'appuyer lui-même, sous peine de voir sa candidature suspendue le temps qu'un autre membre appuyeur soit inscrit au dossier de candidature. Le candidat sera immédiatement avisé par l'officier d'élection et disposera d'un délai de deux jours pour rectifier l'irrégularité.

15.03 Condition : ne peuvent être élues au CE plus de deux (2) personnes membres d'un même programme d'étude. Les membres du CE doivent aussi provenir d'au moins quatre (4) associations représentantes différentes. L'AG, ou le CA (en procédure de remplacement), peut exceptionnellement suspendre l'application du présent paragraphe, mais cette suspension prend fin lors de l'élection suivante.

15.04 Ordre des élections : les postes sont élus dans l'ordre suivant : Présidence, Secrétariat général, Vice-présidence aux affaires académiques, Vice-présidence aux affaires internes, Vice-présidence à la condition de vie étudiante, Vice-présidence aux affaires externes, Vice-présidence à la communication et Vice-présidence au développement durable.

ARTICLE 16 - MODALITÉS D'ÉLECTION

16. L'ouverture d'un poste électif au sein d'une instance doit être indiquée dans l'avis de convocation. Doit aussi être jointe à l'avis de convocation, une description des postes ouverts.

16.01 Période de mise en candidature : La période de mise en candidature doit avoir une durée d'au moins (14) jours et doit se terminer au moins 7 jours avant la tenue de l'AG annuelle.

Si, à la fin de la période normale de mise candidature, aucune candidature n'est reçue à un poste, la période de mise en candidature pour ce poste est prolongée jusqu'à l'ouverture de l'AG annuelle.

- 16.02** Avis d'ouverture de la période de mise en candidature : la Secrétaire générale ou le Secrétaire général annonce l'ouverture de la période de mise en candidature à l'ensemble des membres par courrier électronique et s'assure de l'affichage sur le portail interactif.
- 16.03** Affichage des candidatures : les candidatures reçues devront être affichées sur le portail interactif dès la fin de la période de mise en candidature.
- 16.04** L'avis doit inclure :
- a) la description des postes en élection;
 - b) la date et le lieu de la tenue des élections;
 - c) la période de mise en candidature;
 - d) l'information sur les documents nécessaires;
 - e) le lieu de dépôt des candidatures.

ARTICLE 17 - SCRUTIN

- 17.** Le vote se déroule à scrutin secret lors d'une élection.
- 17.01** Toute personne candidate qui récolte la majorité simple des votes exprimés est élue.
- 17.02** En tout temps, une instance du REMDUS peut préférer laisser un poste vacant. Ainsi, si une personne n'obtient pas la majorité simple des votes valides, elle n'est pas élue même si elle est la seule candidate.
- 17.03** Lorsque plusieurs personnes candidates s'opposent et qu'aucune n'obtient la majorité simple, les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de votes demeurent en liste pour un second tour de scrutin. Dans l'éventualité où aucune des personnes candidates n'obtient la majorité simple lors d'un second tour, un troisième tour de scrutin est tenu avec la personne candidate ayant obtenu le plus de votes. En cas d'égalité au second tour, la présidente ou le président d'élection vote pour trancher.
- 17.04** Chaque membre de l'assemblée bénéficie d'un droit de vote par poste en élection.

ARTICLE 18 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 18.** De son ouverture par la présidente ou le président d'assemblée à sa clôture par la présidente ou le président d'élection, la période d'élection ne peut être ajournée, si ce n'est par un vote des deux tiers des membres de l'assemblée.
- 18.01** La présidente ou le président d'assemblée déclare la période d'élection ouverte.
- 18.02** La présidente ou le président d'assemblée, si elle ou il n'est pas candidate ou candidat, demande aux membres de l'assemblée si l'un d'entre eux s'oppose à ce qu'elle ou il agisse comme présidente ou président d'élection.

- 18.03** Si la personne est candidate, ou qu'il y a opposition, la personne demande à l'assemblée d'élire une autre personne afin de présider l'élection et lui cède aussitôt la présidence.
- 18.04** La présidente ou le président d'élection doit faire triompher la démocratie et, en ce sens, s'assurer du respect et du bon déroulement de la procédure d'élection qu'elle ou il préside. La personne doit être impartiale et ne peut en conséquence être candidate.
- 18.05** La présidente ou le président d'élection demande aux membres de l'assemblée si l'un d'entre eux s'oppose à ce que la ou le secrétaire d'assemblée, si la personne n'est pas candidate, agisse comme secrétaire d'élection.
- 18.06** Si la personne est candidate, ou qu'il y a opposition, la présidente ou le président d'élection demande à l'assemblée d'élire une ou un secrétaire d'élection, celle-ci ou celui-ci prend aussitôt la place de la ou du secrétaire d'assemblée.
- 18.07** La ou le secrétaire d'élection aide la présidente ou le président d'élection et en tient le procès-verbal. La personne doit être impartiale et ne peut en conséquence être candidate.
- 18.08** À la demande d'une ou d'un membre de l'assemblée, la présidente ou le président d'élection lit ce chapitre du Règlement. De plus, la personne répond aux questions concernant la procédure d'élection.
- 18.09** La présidente ou le président d'élection reçoit les candidatures et s'assure de l'éligibilité de chacune d'elles.
- 18.10** Chaque personne candidate dispose d'une période de cinq (5) minutes afin de présenter son programme.
- 18.11** Les membres de l'assemblée peuvent questionner chaque personne candidate.
- 18.12** La présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection apposent leurs initiales sur les bulletins de vote; la ou le secrétaire d'élection les distribue ensuite aux membres de l'assemblée.
- 18.13** Les membres de l'instance se prononcent sur une candidature en inscrivant un «X» sur leur bulletin face au nom de la candidature de leur choix ou vote «contre». Dans le cas où une seule personne est candidate à un poste, les membres se prononcent en inscrivant sur leur bulletin de vote «pour», «contre» ou «abstention».
- 18.14** La ou le secrétaire d'élection récupère les bulletins de vote et comptabilise avec la présidente ou le président d'élection les résultats.
- 18.15** La présidente ou le président d'élection informe les membres de l'assemblée des résultats du vote en exprimant le nombre de voix recueillies par chacun des candidats et annonce les personnes élues s'il y a lieu.
- 18.16** La présidente ou le président d'élection clôt la période d'élection et rétablit par le fait même la présidente ou le président d'assemblée à la présidence de l'assemblée et la ou le secrétaire d'assemblée au secrétariat de l'assemblée.

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - COMPOSITION

19. Le CA du REMDUS est constitué des membres du CE (sans droit de vote) et de 45 administrateurs dont 42 élus par chaque association représentante (2 personnes pour un vote par association) et de trois (3) administratrices ou administrateurs non-membres d'une association représentante élus par l'AG (un vote chacun).

ARTICLE 20 - MANDAT

20. La durée du mandat des administratrices et des administrateurs est de un an renouvelable.

ARTICLE 21 - ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS

21. Toutes les administratrices et tous les administrateurs du REMDUS devront être membres du REMDUS et avoir été élus en AG ou désignés par leur association respective.
- 21.01 Associations représentantes : au début de chaque session universitaire, les associations représentantes font parvenir à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général du REMDUS un avis mentionnant le nom de ses représentantes ou représentants au CA du REMDUS.
- 21.02 Destitution et nomination : une administratrice ou un administrateur peut être destitué par les membres ayant le pouvoir de l'élire et une autre administratrice ou administrateur peut être nommé en remplacement afin de permettre à une association d'être représentée à une instance du REMDUS. Un administrateur destitué peut être nommé à nouveau par les membres qui ont le pouvoir de l'élire.
- 21.03 Administratrices et administrateurs non-membres d'une association représentante : les trois membres du CA non-membres d'une association représentante sont élus par l'AG pour un mandat d'un an.
- 21.04 Droit des administratrices et administrateurs : les administratrices et administrateurs du REMDUS ont droit d'être convoqués, de parole, de proposition et de vote.

ARTICLE 22 - CONSEIL EXÉCUTIF

22. Droits du CE : les membres du CE ont droit d'être convoqués et de parole. Le CE a le droit de faire des recommandations au CA, mais ne peut pas faire des propositions. Les membres du CE n'ont pas le droit de vote au CA.

- 22.01** Modalités de recommandation : toute recommandation amenée par le CE en CA doit avoir été discutée, au préalable en CE, voire votée si besoin est. Sur demande d'une administratrice ou d'un administrateur, l'exposé de la recommandation doit être accompagné des différents argumentaires développés et des résultats du vote.

ARTICLE 23 - OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS

- 23.** Observatrice ou observateur membre : tout membre du REMDUS peut assister au CA. Il a un droit de parole, mais il n'a pas le droit de faire des propositions, ni le droit de vote.
- 23.** Observatrice ou observateur non-membre : toute personne qui n'est pas membre du REMDUS, peut, si elle s'identifie, demander le droit d'être observatrice ou observateur. Le CA décide alors de lui accorder le statut d'observatrice ou d'observateur, par un vote à majorité simple. Le CA peut lui accorder le droit de parole. L'observatrice ou l'observateur non-membre n'a pas le droit de faire des propositions, ni le droit de vote.

CHAPITRE II - RÉUNIONS

ARTICLE 24 - NOMBRE DE RÉUNIONS

- 24.** Le CA se réunit au moins trois (3) fois par session.

ARTICLE 25 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 25.** La Secrétaire générale ou le Secrétaire général du REMDUS convoque les réunions ordinaires du CA.
- 25.01** Avis de convocation : l'avis de convocation doit être envoyé aux membres du CA par courrier électronique et affiché sur le portail interactif au moins cinq (5) jours avant sa tenue.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

- 26.** Le CA peut se réunir en session extraordinaire.
- 26.01** Convocation du CA extraordinaire : sur décision du CE ou sur réception d'une demande écrite d'au moins sept (7) associations pour les sessions d'automne et d'hiver et sur réception d'une demande écrite d'au moins cinq (5) associations du CA pour la session d'été, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général du REMDUS se doit de convoquer une réunion extraordinaire du CA dans les plus brefs délais.
- 26.02** Avis de convocation : l'avis de convocation à une réunion extraordinaire du CA doit être envoyé par courrier électronique au moins trois (3) jours avant sa tenue. En cas d'urgence, i.e qu'une position officielle doit être prise dans les 3 jours, le délai peut être réduit à 24 heures.

- 26.03** Renonciation à l'avis de convocation : une ou un membre du CA peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion régulière ou extraordinaire du CA et sa seule présence équivaut à une renonciation. Une ou un membre peut contester la tenue d'une réunion régulière ou extraordinaire du CA en invoquant l'irrégularité de sa convocation, avant, pendant, ou jusqu'à un délai maximal de deux (2) semaines après la tenue du CA. Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'une ou d'un membre doit entraîner la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance du CA des résolutions adoptées lors du CA dont la convocation fait l'objet d'une contestation. Ces résolutions doivent alors être adoptées sans quoi elles deviennent caduques.

ARTICLE 27 - DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

- 27.** Les documents du CA seront distribués de la manière suivante : chaque administratrice et chaque administrateur a droit à une copie, en impression recto verso sur du papier recyclé, de chaque document présenté au CA aux frais du REMDUS. Pour toute photocopie supplémentaire demandée par une administratrice ou un administrateur, des coûts de 0,05 \$ par page seront exigés. Il sera mis à la disposition de chacune des administratrices et de chacun des administrateurs un exemplaire du Code Morin et une copie des Règlements du REMDUS.

ARTICLE 28 - QUORUM

- 28.** Le quorum du CA pour les sessions automne et hiver est de sept (7) associations.
- 28.01** Quorum pour la session d'été : durant la session d'été le quorum du CA est de cinq (5) associations.
- 28.02** Si lors de deux réunions consécutives du CA il n'y a pas le quorum, une troisième réunion est convoquée avec au moins un même point de l'ordre du jour, et le quorum pour cette troisième réunion est alors constitué de trois associations présentes, pour le ou les points concernés par l'absence de quorum lors de la première réunion.

ARTICLE 29 - TENUE DES RÉUNIONS

- 29.** Présidence d'assemblée : les réunions du CA devront être présidées par des personnes qui ne sont pas administratrices ou administrateurs et qui n'appartiennent pas au CE du REMDUS ou de la FEUS.

CHAPITRE III - FONCTIONS

ARTICLE 30 - FONCTIONS

- 30.** Les affaires du REMDUS sont administrées par le CA. Le CA a le devoir de veiller à la réalisation de tout mandat confié aux instances du REMDUS, par le CE, le CA ou l'AG.

CHAPITRE IV - DEVOIRS ET POUVOIRS

ARTICLE 31 - DEVOIRS

- 31.** Chaque administratrice et administrateur doit prendre connaissance des Règlements généraux du REMDUS, dès le début de son mandat.
- 31.01** Chaque membre du CA doit prendre connaissance, avant la tenue d'un CA, de tous les documents transmis via courrier électronique ou sur le portail interactif du REMDUS par le CE et par les différents représentants ou représentantes des comités internes ou externes à l'Université de Sherbrooke.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

- 32.** Le CA a le pouvoir, dans les limites de sa juridiction :
- 32.01** de conclure, au nom du Regroupement, toute espèce de contrat ou de convention. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au CE.
- 32.02** d'adopter toute prévision budgétaire et de les modifier au besoin;
- 32.03** d'engager toute dépense non budgétée qui lui semble à propos;
- 32.04** d'adopter, de modifier ou de révoquer tout règlement.
- Cependant tout règlement, toute modification ou toute révocation d'un règlement, à moins d'être ratifié dans l'intervalle par l'AG, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine AG annuelle de celle-ci. S'ils ne sont pas ratifiés par l'AG, ils cessent d'être en vigueur à la clôture de cette assemblée.
- Aucun administrateur ou exécutant ne peut être tenu personnellement responsable sur le plan juridique d'actes posés de bonne foi dans le cadre de ses fonctions conformément aux règlements adoptés par le CA, mais non ratifiés par l'AG, dans le délai entre la modification du dit règlement et l'AG annuelle.
- 32.05** de renverser toute décision prise par le CE, ou tout comité émanant de lui-même ou du CE, selon les règles décisionnelles établies pour les dits comités;
- 32.06** d'adopter, après une consultation référendaire conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants* (L.R.Q. chapitre A 3.01), tout règlement modifiant les dispositions des articles 118 à 127 ou modifiant ou fixant les cotisations prélevées auprès des membres ainsi que les modalités de versement et de remboursement de ces cotisations;
- 32.07** de déterminer la date de chaque réunion annuelle de l'AG;
- 32.08** de suspendre, par un vote à la majorité des deux tiers, un ou une membre du Regroupement dont les actes sont jugés nuisibles à la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;
- 32.09** de suspendre, par un vote à la majorité des deux tiers, toute ou tout membre du CE dont les actes sont jugés nuisibles ou pouvant ternir l'image du Regroupement et d'apporter le cas devant l'AG;

- 32.10** de pourvoir, à titre intérimaire, à toute vacance au CE, conformément au Règlement concernant les modalités et la procédure d'élection présentées aux articles 15 à 19;
- 32.11** d'adopter les rapports de fin de mandat de chacune des exécutantes et chacun des exécutants du CE;
- 32.12** de récompenser ou sanctionner, par un vote à majorité simple, une exécutante ou un exécutant quant à l'accomplissement des pouvoirs et devoirs qui lui incombent. Les récompenses ne peuvent être de nature financière;
- 32.13** d'élire préférentiellement parmi les membres du CE, une ou un des représentants des étudiantes et étudiants de 2^e et 3^e cycles au Conseil des études, au Conseil de la recherche et à l'Assemblée de l'université de l'Université de Sherbrooke. D'élire des représentantes et représentants des étudiants des 2^e et 3^e cycles à toutes les instances et comités internes et externes de l'Université;
- 32.14** de convoquer, par un vote à majorité des deux tiers, toute consultation référendaire, conformément aux articles 86 à 101;
- 32.15** d'engager ou de congédier, par un vote à majorité des deux tiers, toute employée ou tout employé sur recommandation du CE, sous réserve des conventions collectives applicables;
- 32.16** de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions, conformément aux articles 70 à 76.
- 32.17** de constituer une commission financière qui aura pour fonction d'informer le CA relativement aux dépenses occasionnées par les activités du CE ainsi que de tout autre comité ou commission et au respect des dispositions règlementaires relatives aux finances du REMDUS.

TITRE 5 - ASSOCIATIONS REPRÉSENTANTES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33 - DÉFINITION

- 33.** Une association représentante possède des règlements généraux et demeure souveraine quant à sa régie interne.

CHAPITRE II - DEVOIRS ET DROITS

ARTICLE 34 - DEVOIRS

- 34.** Une association représentante s'engage à :
- 34.01** veiller à déléguer deux de ses membres à titre d'administratrice ou d'administrateur du REMDUS. Si une seule personne est déléguée, la représentante ou le représentant officiel du CE, ou à défaut, un autre membre du CE de l'association représentante sera reconnue comme étant la ou le deuxième membre délégué. Cette personne doit toutefois être étudiante aux cycles supérieurs à l'Université de Sherbrooke, être membre du REMDUS et avoir acquitté sa cotisation au REMDUS pour la session en cours;
- 34.02** fournir au REMDUS une liste, à jour, des noms de ses officiers, une procuration pour ses représentants au CA du REMDUS ainsi qu'une copie de ses règlements généraux en vigueur;
- 34.03** favoriser la participation de ses membres aux différents comités internes du REMDUS. Ces personnes doivent être membres du REMDUS.
- 34.04** favoriser la consultation étudiante et veiller à ce que l'information provenant du REMDUS soit diffusée efficacement à ses membres.

ARTICLE 35 - DROITS

- 35.** Une association représentante a comme droits :
- 35.01** de nommer les personnes qui la représentent aux instances du REMDUS selon les modalités qui lui conviennent, étant donné sa souveraineté quant à sa régie interne. Toutefois, aucune personne employée du REMDUS ne pourra agir à titre de déléguée ou de délégué au sein d'une des instances du REMDUS ou d'un organisme affilié;
- 35.02** que ses membres bénéficient de tous les services offerts par le REMDUS;
- 35.03** de recevoir l'information concernant toutes les activités du REMDUS;
- 35.04** de recevoir les ordres du jour des instances du REMDUS selon les mêmes conditions que les membres des dites instances;

- 35.05** de demander au REMDUS de percevoir en son nom, auprès de ses membres, un revers de cotisation pour le financement de ses activités;
- 35.06** de recevoir une liste de ses membres, mentionnant le nom, l'adresse courriel et le programme d'études des étudiantes et étudiants qui cotisent au REMDUS et à l'association en question, sujet à ce que l'Université de Sherbrooke rende ces informations disponibles au REMDUS.
- 35.07** d'avoir accès à une liste de diffusion, répertoriant l'ensemble des membres du CA et du CE du REMDUS. Cette liste doit se faire sans modération de la part du CE.

TITRE 6 - CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 36 - COMPOSITION

- 36.** Le CE est composé de huit (8) membres occupant les fonctions suivantes : Présidence, Secrétariat général, Vice-présidence aux affaires académiques, Vice-présidence aux affaires externes, Vice-présidence aux affaires internes, Vice-présidence à la communication, Vice-présidence à la condition de vie étudiante, et Vice-présidence au développement durable.

ARTICLE 37 - MANDAT

- 37.** Le mandat des membres du CE est de un (1) an, renouvelable. Tous les membres du CE doivent élaborer, au début de leur mandat, un plan d'action en fonction des tâches qui leur incombent. Ce plan doit décrire les objectifs fixés pour la durée du mandat et doit, dans la mesure du possible, s'inscrire dans le plan d'action général du REMDUS. Ce plan sera utilisé afin de mesurer et d'encadrer la progression des dossiers des exécutantes et des exécutants par le CA.

ARTICLE 38 - PRÉSIDENTE

- 38.** La personne est la représentante officielle du REMDUS. Elle préside les réunions du CE. Elle a droit de vote sur toute proposition du CE. Toutefois, en cas d'égalité des voix, c'est son vote qui tranche. Elle s'assure de l'exécution des décisions prises par l'AG et le CA. Elle coordonne le travail des membres du CE et voit à la bonne marche du REMDUS. Elle veille au développement des revendications du REMDUS. Elle veille à l'élaboration du plan d'action annuel du REMDUS. Elle coordonne le travail des étudiantes et des étudiants siégeant aux diverses instances et comités internes et externes à l'Université.
- 38.01** Elle est responsable de la préparation des recommandations du CE quant aux prévisions budgétaires. Elle est responsable de la gestion du régime d'assurance collective.

ARTICLE 39 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- 39.** La personne seconde la Présidence dans ses fonctions et est la ou le porte-parole du CE lorsque la Présidence est absente ou incapable d'agir. Elle est responsable de la tenue des archives, de la convocation des réunions du CE, du CA et de l'AG, de la réalisation des procès-verbaux, du rapport annuel, des modifications des Règlements généraux et elle veille à leur respect. Elle tient, au siège social du REMDUS, un ou plusieurs registres où sont consignées les informations exigées par la loi. Elle a la

garde des archives et du sceau du REMDUS. Elle est responsable, conjointement avec la Présidence, de l'embauche et de la gestion des employées et des employés.

- 39.01** La personne supervise la préparation des bilans financiers exigés par la loi. Elle supervise la tenue, au siège social du REMDUS, d'un ou plusieurs livres où sont consignées les informations exigées par la loi. Elle est responsable de la production des bilans financiers mensuels. Elle est responsable de vérifier et de régler toutes les dépenses du REMDUS.

ARTICLE 40 - VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES

- 40.** La personne est responsable des dossiers concernant l'enseignement, la recherche et le cursus universitaire des membres. Elle est responsable du traitement des plaintes de nature académique. Elle organise des événements de nature académique, notamment des congrès, colloques et concours de vulgarisation scientifique.

ARTICLE 41 - VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES EXTERNES

- 41.** La personne est responsable des relations entre le REMDUS et les divers intervenants et intervenantes externes à l'Université de Sherbrooke. Elle est responsable des relations entre le REMDUS et les principaux mouvements étudiants nationaux. Elle assiste à des réunions d'autres organisations étudiantes au Québec pour assurer un suivi de l'information dans le mouvement étudiant. Elle est en charge des dossiers concernant les questions politiques relatives à la condition étudiante. Elle est responsable de la mise en œuvre locale des campagnes nationales. Elle coordonne le Comité des affaires politiques. Elle voit à faire des représentations auprès des élus municipaux, provinciaux et fédéraux de la région de l'Estrie.

ARTICLE 42 - VICE-PRÉSIDENTE AUX AFFAIRES INTERNES

- 42.** La personne est responsable des relations du REMDUS avec ses membres sur tous les campus. Elle développe et entretient des relations étroites avec les exécutantes et les exécutants des associations représentantes. Elle est responsable de la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation ou de pression du REMDUS. Elle collabore également à la mise en œuvre locale des campagnes nationales avec la Vice-présidente aux affaires externes. Elle sensibilise les membres à s'impliquer à la vie étudiante sur tous les campus.

ARTICLE 43 - VICE-PRÉSIDENTE À LA COMMUNICATION

- 43.** La personne est responsable de la promotion des activités et de la diffusion des revendications du REMDUS. Elle développe et applique le plan de communication du REMDUS. Elle est en charge des relations avec les médias. Elle voit à la production des outils de communication nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Elle supervise la mise en place, la maintenance et la mise à jour du portail

interactif, secondé par l'attaché à l'informatique. Elle supervise la rédaction du bulletin d'information et sa transmission par courriel à chacun des membres.

ARTICLE 44 - VICE-PRÉSIDENTE À LA CONDITION DE VIE ÉTUDIANTE

44. La personne développe et entretient des relations étroites avec les regroupements étudiants, groupes religieux et associations d'étudiantes et étudiants internationaux sur tous les campus. Elle effectue le suivi des comités touchants la vie universitaire en collaboration avec la Vice-présidente aux affaires internes. Elle est responsable de l'organisation et de la bonne marche des activités sociales, culturelles et sportives du REMDUS. Elle est responsable du dossier Agenda. Elle coordonne la rentrée scolaire.

ARTICLE 45 - VICE-PRÉSIDENTE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

45. La personne est responsable des relations entre le REMDUS et les différents regroupements étudiants traitant de problématiques environnementales et de développement durable. Elle coordonne les consultations étudiantes au sein du REMDUS concernant la Politique de développement durable. Elle coordonne la mise en œuvre des éléments du plan d'action de la Politique de développement durable et est initiatrice de tous nouveaux projets concernant cette problématique. Elle est responsable de l'organisation d'activités de sensibilisation concernant le développement durable, notamment l'utilisation du transport en commun et la disponibilité d'aliments biologiques et équitables sur le campus. Elle s'assure que tous les projets du REMDUS sont en accord avec les concepts du développement durable.

CHAPITRE II - RÉUNIONS

ARTICLE 46 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

46. Le CE se réunit au moins une (1) fois par deux semaines.

ARTICLE 47 - PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS DU CE

47. La Présidente ou le Président du REMDUS préside les réunions du CE. Elle ou il peut toutefois déléguer cette responsabilité à un autre membre du CE.

ARTICLE 48 - CONVOCATION

48. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général du REMDUS convoque le CE en réunion. Sur réception d'une demande écrite d'au moins trois (3) membres du CE, la Secrétaire générale ou le Secrétaire général du REMDUS doit convoquer celui-ci dans les plus brefs délais.

- 48.01** Avis de convocation : un avis de convocation à une réunion du CE doit être envoyé à chaque membre du CE au moins deux (2) jours avant sa tenue. Dans le cas d'une réunion extraordinaire du CE l'avis de convocation doit être envoyé un (1) jour avant sa tenue.
- 48.02** Renonciation : une ou un membre du CE peut renoncer, par écrit, à l'avis de convocation à une tenue de réunion du CE et sa seule présence équivaut à une renonciation. Une ou un membre peut contester la tenue d'une réunion régulière ou extraordinaire du CE en invoquant l'irrégularité de sa convocation, avant pendant ou jusqu'à un délai maximal d'une (1) semaine après la tenue du CE. Dans le cas d'une convocation hors des délais prescrits, la contestation d'une ou d'un membre doit entraîner l'annulation du CE.

ARTICLE 49 - DROITS DES EXÉCUTANTS EN RÉUNION

- 49.** Seul une ou un membre du CE a droit de proposition et de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Chaque vote est pris à la majorité simple à moins de dispositions contraires.

ARTICLE 50 - QUORUM DU CE

- 50.** Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du CE est de cinquante pour cent (50 %) de ses membres.

ARTICLE 51 - OBSERVATRICES ET OBSERVATEURS

- 51.** Observatrice ou observateur membre : toute ou tout membre du REMDUS peut assister aux réunions du CE. Le CE peut lui accorder le droit de parole. L'observatrice ou l'observateur membre n'a pas le droit de faire des propositions, ni le droit de vote.
- 51.01** Observatrice ou observateur non membre : toute personne qui n'est pas membre du REMDUS, peut, si elle s'identifie, demander le droit d'être observatrice ou observateur. Le CE décide alors de lui accorder le statut d'observatrice ou d'observateur, par un vote à majorité simple. Le CE peut lui accorder le droit de parole. L'observatrice ou l'observateur non membre n'a pas le droit de faire des propositions, ni le droit de vote.

CHAPITRE III - ÉLECTION

ARTICLE 52 - ÉLECTION

- 52.** Les membres du CE sont élus au cours de l'AG annuelle du Regroupement conformément aux articles 15 à 19 des Règlements du REMDUS. En aucun cas, une employée ou un employé du REMDUS ne peut siéger au CE.
- 52.01** Vacance : la période de mise en candidature pour un poste vacant au CE s'ouvre par résolution du CA dans les trente (30) jours suivant le début de la vacance. Les

membres peuvent prendre connaissance de la résolution au siège social. La ou le Secrétaire général fait parvenir l'avis d'ouverture de la période de mise en candidature aux membres comme décrit aux articles 16 à 19. La période de mise en candidature se termine dix (10) jours après l'envoi de l'avis d'ouverture. L'élection de ce poste vacant se déroule lors du CA suivant la fin de la période de mise en candidature et l'exécutante ou l'exécutant élu reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat en cours.

- 52.02** Absence prolongée : en cas d'une absence prolongée à un poste du CE, le CA entérine la nomination de l'intérimaire, proposé par l'exécutif. Cette personne doit être membre du REMDUS, qualifiée pour le poste vacant, et reste en fonction jusqu'au retour de l'exécutant.

CHAPITRE IV - DEVOIRS ET POUVOIRS

ARTICLE 53 - DEVOIRS

- 53.** Le CE doit :
- 53.01** voir à la réalisation de tout mandat qui est confié soit à lui-même, soit à l'une ou l'un de ses membres, par l'AG, par le CA ou par un comité;
 - 53.02** soumettre annuellement au CA ses recommandations quant aux prévisions budgétaires;
 - 53.03** faire rapport de ses activités à l'AG et au CA;
 - 53.04** voir à ce que toute information susceptible d'intéresser les membres du Regroupement soit largement diffusée;
 - 53.05** voir à la bonne marche du REMDUS.
 - 53.06** au début de son mandat, chaque membre du CE doit prendre connaissance des Règlements et Politiques internes, du rapport de son prédécesseur et de sa description de tâches.
 - 53.07** chaque membre du CE doit donner trois (3) heures de présence par semaine aux locaux du REMDUS sur les heures d'ouverture. La gestion des horaires de permanence est à la responsabilité de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général. Advenant l'impossibilité pour un membre du CE de remplir cette condition, une entente doit être prise auprès du CA.
 - 53.08** Les membres du CE sont responsables de laisser les travaux exécutés pendant leur mandat et une trace de leurs rencontres au REMDUS.
À la fin de son mandat, chaque membre du CE doit produire un rapport de ses activités. Ce rapport peut inclure des recommandations et des réflexions.

ARTICLE 54 - POUVOIRS

- 54.** Les affaires courantes du REMDUS sont administrées par le CE qui a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :
- 54.01** de soumettre à l'AG ses recommandations quant aux grandes orientations que doit prendre le Regroupement pour l'année à venir;
- 54.02** d'autoriser toute dépense budgétisée relative au bon fonctionnement et à la tenue des activités courantes du REMDUS;
- 54.03** d'engager, en cas d'extrême urgence, toute dépense non budgétisée n'excédant pas cinq cent dollars (500 \$), à condition d'en faire rapport à la réunion subséquente du CA;
- 54.04** de recommander au CA l'embauche ou le congédiement de toute employée ou de tout employé.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 55 - FONCTIONNEMENT

- 55.** À partir de son élection et jusqu'à la fin de son mandat, la personne élue est la représentante de l'ensemble des membres du REMDUS. Par conséquent, elle est redevable, devant le CE et le CA de toutes les actions qu'elle entreprend, quelle qu'en soit la forme, concernant directement ou non le mouvement étudiant et plus particulièrement le REMDUS. Ainsi, de par son poste, une ou un membre du CE est responsable de la réputation, de la crédibilité et de la transparence du Regroupement et de l'intérêt des étudiantes et des étudiants qu'il représente.

ARTICLE 56 - COLLÉGIALITÉ

- 56.** La collégialité doit être l'un des principes directeurs de la conduite de chaque membre du CE.
- 56.01** Ainsi, les actions de chaque membre doivent refléter les décisions entérinées par le CE et agir conséquemment et ce, quelle que soit son opinion personnelle.
- 56.02** De plus, la réalisation des tâches doit refléter le travail d'équipe et l'entraide au sein du CE.
- 56.03** Advenant le non-respect de ces postulats, la personne pourra recevoir un avertissement, voir sa bourse suspendue ou se voir démettre de ses fonctions par le CA. Le CA prendra ces mesures en fonction de la gravité de l'action ou de l'historique de non-respect de la collégialité de l'exécutante ou l'exécutant en question.

ARTICLE 57 - RESSOURCES DU REMDUS

- 57.** Les ressources matérielles et humaines ne doivent servir qu'à l'accomplissement de tâches liées aux activités du REMDUS.

- 57.01** Ordinateurs : les ordinateurs du REMDUS doivent servir prioritairement à des tâches reliées au bon fonctionnement du REMDUS.
- 57.02** Appel interurbain : une exécutante ou exécutant effectuant un appel interurbain personnel à partir des locaux du REMDUS doit remplir le formulaire prévu à cet effet afin qu'il lui soit facturé.
- 57.03** Documents : toute étudiante ou tout étudiant membre du REMDUS peut recevoir une copie de tout document public produit par celui-ci en défrayant les coûts de photocopie.
- 57.04** Archives : aucun dossier archivé du REMDUS ne doit sortir des bureaux. Il faut le photocopier.

ARTICLE 58 - SIGNATAIRES DES COMPTES BANCAIRES

- 58.** Les signataires des différents comptes bancaires du REMDUS sont par défaut :
- a) la présidente ou le président du CE;
 - b) une exécutante un exécutant désigné par le CE;
 - c) l'agente administrative.
- 58.02** Vacance : advenant une vacance à l'un de ces postes, il revient au CA de nommer un signataire intérimaire.

ARTICLE 59 - COFFRE DU REMDUS

- 59.** Les gens possédant la combinaison du coffre du CE sont :
- a) la présidente ou le président;
 - b) la secrétaire générale ou le secrétaire général;
 - c) l'agente administrative.

TITRE 7 - REPRÉSENTATION

ARTICLE 60 - REPRÉSENTATION À L'EXTERNE

60. La représentation du REMDUS auprès d'associations, regroupements ou instances nationales se fait prioritairement par les membres du CE du REMDUS.

ARTICLE 61 - COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

61. Délégation : advenant l'impossibilité de combler une délégation à une instance nationale avec des exécutants, le CE doit inviter les membres du CA à compléter la délégation.

Dans la limite du possible, c'est le CA du REMDUS qui nomme les personnes qui complèteront la délégation.

ARTICLE 62 - COMPTE RENDU

62. Compte rendu : les délégués du REMDUS aux instances et réunions devront produire, pour le CA du REMDUS et dans des délais raisonnables, un compte rendu écrit des rencontres auxquelles ils ont participé.

ARTICLE 63 - REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À LA REPRÉSENTATION

63. Lorsqu'une personne est mandatée par le CA ou le CE pour représenter le REMDUS, les modalités de déplacement sont les suivantes :

- 63.01 Transport en commun : utiliser le transport en commun si celui-ci n'occasionne pas d'importantes pertes de temps;

- 63.02 Voiture : l'utilisation d'une voiture personnelle sera remboursée à raison de 0,30 \$ le kilomètre; cependant, si la déléguée ou le délégué décide de prendre sa voiture personnelle alors que le transport en commun est disponible et qu'il n'occasionne pas une perte de temps importante, ses frais de déplacement seront remboursés jusqu'à concurrence de la valeur d'un billet aller-retour de transport en commun; pour toutes ces possibilités, la plus avantageuse financièrement doit être retenue (ex : un covoiturage à trois personnes dans une voiture à 0,30 \$ du kilomètre coûte moins cher que trois aller-retour en autobus);

- 63.03 Logement : s'il y a lieu, les frais de logement sont remboursés. Cependant, une entente doit avoir eu lieu, avec le CE ou le CA au préalable;

il est entendu que les choix de logement doivent être faits raisonnablement.

- 63.04 Repas : les repas sont payés lorsque le prix du repas est fixe ou jusqu'à concurrence de :

- a) 10 \$ pour le déjeuner;

- b) 15 \$ pour le dîner;
- c) 20 \$ pour le souper.

- 63.05** Procédure de remboursement : toute dépense devra être justifiée par un formulaire prévu à cet effet. De plus, il faudra joindre tous les reçus à ces formulaires et les remettre dans les vingt (20) jours qui suivent la dépense, sans quoi il n'y aura pas de remboursement. Toute dépense jugée non conforme ne sera pas remboursée à l'officier(ère) ou à l'employé(e).
- 63.06** Représentante ou représentant : les dépenses des représentantes et des représentants devront avoir été approuvées, préalablement, par le CA ou le CE.
- 63.07** Exécutante ou exécutant : aucun membre du CE ne peut engager le Regroupement pour plus de 50 \$, sans avoir l'autorisation du CE.

TITRE 8 - BOURSES

CHAPITRE I - BOURSES DE SUBSISTANCE

ARTICLE 64 - DÉFINITION

- 64.** Chaque membre du CE du REMDUS reçoit une bourse de subsistance de cent dollars (100 \$) par semaine dans le but d'encourager et de faciliter son implication. Ce montant sera indexé du même pourcentage d'augmentation que celui de l'indice de prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada pour la ville de Montréal, au premier jour de chaque exercice financier, puis arrondi au dollar inférieur. Une exécutante ou un exécutant ne peut recevoir plus d'une bourse de subsistance par mois. Une exécutante ou un exécutant élu par intérim reçoit une bourse pour chaque mois qu'a duré son intérim.

ARTICLE 65 - ÉLIGIBILITÉ

- 65.** Pour avoir droit à sa bourse, l'exécutante ou l'exécutant doit :
- a) remplir adéquatement les tâches afférentes à son poste au CE;
 - b) produire un rapport d'activité à chaque réunion du CA;
 - c) effectuer sa permanence de trois (3) heures par semaine au bureau du REMDUS;
 - d) être présent aux réunions du CE;
 - e) être présent aux réunions du CA.
- 65.01** La bourse des exécutants sera attribuée sur une base d'implication hebdomadaire, mais payée sur une base mensuelle. Toutes absences non justifiées à un CA ou un CE ou une non transmission d'un rapport d'exécutant entraînera la suspension de la bourse octroyée pour la ou les semaines en cause. La justification vacances pourra être invoquée pour les deux semaines de vacances de Noël ainsi que pour deux semaines supplémentaires au cours d'un même mandat sans suspension de la bourse.
- 65.02** C'est le CA qui juge si l'exécutante ou l'exécutant a rempli ses tâches.
- 65.03** Le CA peut, s'il juge qu'une exécutante ou un exécutant n'a pas rempli adéquatement ses fonctions, amputer la bourse de l'exécutante ou de l'exécutant.

CHAPITRE II - BOURSE FIN DE MANDAT

ARTICLE 66 - DÉFINITION

- 66.** En plus de sa bourse de subsistance, une exécutante ou un exécutant a droit à une bourse de fin de mandat au même montant que la bourse de subsistance.

ARTICLE 67 - ÉLIGIBILITÉ

- 67.** La bourse de fin de mandat est donnée par le CE de la session suivante, sur approbation du CA, lorsque le membre :
- a) n'est plus membre du CE (une personne faisant plusieurs mandats successifs n'a droit qu'à une bourse de fin de mandat);
 - b) a complété au moins six (6) mois successifs comme exécutante ou exécutant;
 - c) a laissé ses dossiers en ordre;
 - d) a fait la passation de dossiers à sa ou son successeur;
 - e) a fait le ménage de son bureau, de son compte sur les ordinateurs et de ses dossiers;
 - f) a payé les dettes qu'il avait envers le REMDUS;
 - g) a remis sa clé et les documents du REMDUS en sa possession.
- 67.01** En aucun cas, une exécutante ou un exécutant ne peut toucher deux bourses de fin de mandat au cours d'une même année, et ce, même s'il a effectué deux mandats de six mois à deux postes différents.

TITRE 9 - COMITÉS

CHAPITRE I -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 68 - FORMATION

68. Toute instance du REMDUS : AG, CA, CE, peut former un comité.

ARTICLE 69 - FONCTIONS

69. Un comité a pour fonctions :

- a) de réaliser tout mandat qui lui est confié par l'instance qui l'a formé;
- b) de recommander une position à l'instance qui l'a créé sur toute question relevant exclusivement de sa compétence;
- c) d'organiser toute activité, au nom du Regroupement, relevant exclusivement de sa compétence;
- d) de gérer le budget qui lui est accordé par le CA;
- e) de soumettre annuellement au CA ses demandes budgétaires.

ARTICLE 70 - COMPOSITION

70. La composition d'un comité relève de l'instance qui l'a formé.

Un comité est redevable devant l'instance qui l'a créé et sa présidente ou son président doit faire rapport périodiquement à la dite instance.

CHAPITRE II -RÉUNIONS

ARTICLE 71 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

71. Un comité se réunit au besoin.

ARTICLE 72 - CONVOCATION

72. La présidence du comité est responsable de la convocation du comité.

72.01 Sur réception d'une demande écrite d'un tiers des membres d'un comité ou sur demande de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général du REMDUS, la présidente ou le président d'un comité doit le convoquer dans les plus brefs délais.

72.02 Avis de convocation : un avis de convocation à une réunion d'un comité doit être envoyé à chacune et à chacun de ses membres deux (2) jours avant sa tenue.

72.03 Renonciation : une ou un membre du comité peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du comité et sa seule présence équivaut à une renonciation, à moins qu'il n'y assiste expressément pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

ARTICLE 73 - VOTES

73. Seuls les membres dûment nommés par l'instance ayant créé le comité ont droit de proposition et de vote.

73.01 Les votes sont pris à majorité simple à moins de disposition contraire.

73.02 Les votes par procuration et par anticipation sont prohibés.

ARTICLE 74 - QUORUM

74. Quorum : afin qu'une réunion d'un comité puisse se tenir, au moins deux tiers (66%) des membres du comité doivent être présents.

TITRE 10 - HUIS CLOS

ARTICLE 75 - DÉFINITION

75. Certains points des instances du REMDUS se doivent d'être traités à huis clos en raison de leur nature confidentielle ou parce que leur succès peut être compromis par une diffusion trop large de l'information.

75.01 Huis clos : huis clos signifie « en la présence de personnes autorisées par l'instance ».

ARTICLE 76 - RÈGLES

76. Les règles suivantes s'appliquent dans tous les cas où un huis clos est décrété au cours d'une réunion d'une instance (AG, CA, CE, Comité) du REMDUS.

76.01 Toute et tout membre d'une instance du REMDUS peut demander qu'un vote soit pris afin que le huis clos soit décrété. Le huis clos est décrété par un vote à la majorité des deux tiers lorsqu'il s'avère opportun pour éviter un préjudice à une personne, lorsqu'une ou un des membres de l'assemblée est en conflit d'intérêts ou lorsque la situation exige la confidentialité sur un dossier. À cette fin, l'instance peut exclure ou inviter toute personne par un vote à majorité simple.

76.02 Une personne en situation de conflit d'intérêts en rapport au sujet du huis clos sera exclue de l'instance pour la durée du huis clos à moins d'avis contraire de l'assemblée.

76.03 Les personnes présentes lors d'un huis clos sont tenues de ne pas révéler la teneur des discussions et décisions qui eurent lieu lors du huis clos.

76.04 Un procès-verbal du huis clos est rédigé par la ou le secrétaire du huis clos qui doit consigner le procès-verbal à part. Le cartable contenant les procès-verbaux des huis clos doit être conservé dans le coffre-fort avec les annexes pertinentes au siège social du REMDUS.

76.05 L'instance peut nommer, lors d'un huis clos, une personne déterminée au poste gestionnaire du huis clos; cette personne sera chargée d'administrer l'accès aux procès-verbaux de ce huis clos.

76.06 Qualifications et nomination du gestionnaire du huis clos :

- a) une ou un gestionnaire du huis clos est élu à chaque huis clos;
- b) la ou le gestionnaire du huis clos n'a, en aucun temps, le droit de voter.

76.07 Rôle du gestionnaire du huis clos :

- a) la ou le gestionnaire du huis clos doit s'assurer de la bonne marche du huis clos, en faisant respecter l'ordre du jour et en dirigeant les débats. Elle ou il agit en modérateur et applique les règles de procédures;

- b) la ou le gestionnaire du huis clos remplira le formulaire «procédures pour les huis clos» et le joindra au procès verbal de l'assemblée pendant laquelle a lieu le huis clos;
- c) après consultation des participantes et des participants à un huis clos, la ou le gestionnaire de huis clos, afin de faire avancer un dossier, peut autoriser un membre du CE ou toute autre personne à avoir accès à un extrait spécifique d'un procès verbal d'un huis clos préservant la confidentialité des personnes et associations ayant participé à ce huis clos. Ces personnes doivent être informées que les informations auxquelles elles ont accès sont privilégiées et confidentielles.

76.08 Lorsque la tenue d'un huis clos est décrétée, l'assemblée doit décider d'une date ou d'un événement au-delà duquel le procès-verbal du huis clos pourra être rendu public et au-delà duquel les personnes présentes à l'assemblée seront libérées du huis clos.

TITRE 11 - CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 77 - CONSULTATION RÉFÉRENDAIRE

77. Seule l'AG ou à défaut le CA peut, dans les limites de sa juridiction, disposer d'une proposition relative à la tenue d'une consultation référendaire.

ARTICLE 78 - CONTENU DE LA PROPOSITION

78. Cette proposition doit inclure :
- a) question : la question référendaire, à laquelle on doit répondre soit par le terme «oui», soit par le terme «non»;
 - b) date : les dates auxquelles débute et se termine la période référendaire;
 - c) définition : la définition des personnes qui seront appelées à s'exprimer lors de la consultation référendaire;
- 78.02 Méthode de consultation : la méthode de consultation qui sera utilisée sera soit une consultation par bureaux de scrutin, soit une consultation postale conventionnelle, soit une consultation postale électronique (avec les adaptations nécessaires), soit une combinaison de ces méthodes pour s'assurer de la plus grande accessibilité possible tout en empêchant une personne de voter plus d'une fois;

ARTICLE 79 - IDENTIFICATION

79. Toute personne appelée à s'exprimer lors de la consultation référendaire devra s'identifier à l'aide de sa carte étudiante.

ARTICLE 80 - CONDITION DE VALIDATION

80. Pour que la consultation référendaire soit valide :
- a) au moins dix (10%) de la population visée doit y avoir participé.
 - b) la campagne et la période de vote ne peuvent être tenues à la session d'été et doivent être tenues dans une même session.

ARTICLE 81 - PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

81. La période référendaire commence dès l'adoption d'une proposition relative à la tenue d'une consultation référendaire et se termine après le dépouillement du scrutin.
- 81.01 Consultation postale : dans le cas d'une consultation postale, une période d'attente doit être prévue après la période de vote pour permettre le retour du courrier.

ARTICLE 82 - DESTRUCTION DES DOCUMENTS

82. Sur décision de l'AG ou du CA, les bulletins de vote et les listes référendaires peuvent être détruits après une période de soixante (60) jours suivant l'émission de l'avis public prévu à l'Article g) et après que toute contestation concernant la consultation ait été réglée.

ARTICLE 83 - PÉRIODE DE VOTE

83. La période de vote ne peut débuter moins de trente (30) jours après le début de la période référendaire.

CHAPITRE II -MÉTHODES DE CONSULTATION

ARTICLE 84 - CONSULTATION PAR BUREAUX DE SCRUTIN

84. La disposition et le nombre de bureaux de scrutin doivent permettre à chaque personne visée par la consultation de pouvoir s'exprimer sur les campus.

ARTICLE 85 - CONSULTATION POSTALE

85. L'envoi pour une consultation postale contient :
- a) une enveloppe d'expédition adressée à la personne votante;
 - b) une enveloppe de retour pré-adressée au nom de l'expéditrice ou de l'expéditeur et préaffranchie;
 - c) une enveloppe anonyme contenant le bulletin de vote;
 - d) un bulletin de vote;
 - e) une lettre expliquant le sens de la consultation référendaire.

ARTICLE 86 - CONSULTATION ÉLECTRONIQUE

86. En cas de consultation électronique, il faut s'assurer de la sécurisation des informations.

ARTICLE 87 - RÉSULTAT DE LA CONSULTATION

87. Le résultat de la consultation est déterminé en considérant la somme des votes en faveur du «oui» et en faveur du «non».
- 87.01 Abstentions : les abstentions comptent pour le quorum mais ne sont attribuées à aucun camp.

87.02 Participation : La participation à la consultation, au sens de l'Article Chapitre I -80 du présent règlement, est déterminée en additionnant les votes en faveur du «oui», en faveur du «non» et le nombre d'abstentions.

CHAPITRE III - COMITÉ RÉFÉRENDATAIRE

ARTICLE 88 - COMITÉ RÉFÉRENDATAIRE

88. L'AG, ou à défaut le CA, dès l'adoption d'une proposition de consultation référendaire, forme un comité référendaire.

ARTICLE 89 - COMPOSITION

89. Le Comité référendaire est composé de trois (3) à cinq (5) personnes.

89.01 Exclusion : une ou un membre du Comité référendaire doit s'abstenir, durant la consultation référendaire, d'occuper une fonction décisionnelle au sein du REMDUS.

ARTICLE 90 - MANDAT

90. Le mandat du Comité référendaire est de faire triompher la démocratie et, en ce sens, s'assurer du respect de ce Règlement et du bon déroulement de la consultation référendaire.

90.01 Durée du mandat : le mandat du Comité référendaire commence au moment de l'adoption d'une proposition de consultation référendaire et se termine soixante (60) jours suivant l'émission de l'avis public prévu à l'Article 91.g) et après que toute contestation concernant la consultation ait été réglée.

ARTICLE 91 - FONCTIONS

91. Le Comité référendaire a pour fonctions :

- a) de superviser chaque étape de la consultation référendaire;
- b) de soumettre pour adoption par l'AG, ou à défaut le CA, une politique encadrant la diffusion d'information partisane et la tenue d'activités partisans;
- c) de former et de coordonner les scrutatrices et les scrutateurs;
- d) de dépouiller le scrutin;
- e) de faire connaître le résultat de la consultation référendaire et d'en déterminer la validité;
- f) de déposer, devant l'instance qui l'a créé, un rapport portant sur l'ensemble de ses activités dans le cadre de la consultation référendaire, au plus tard quinze (15) jours suite à la fin de la période référendaire;
- g) de publier un avis comportant les résultats et la participation et invitant toute personne qui désire contester la consultation à se manifester;

- h) de recevoir toute contestation concernant la consultation référendaire et de la soumettre à l'AG, ou à défaut au CA, pour décision.

ARTICLE 92 - POUVOIRS

- 92.** Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité référendaire peut recourir à tout moyen qu'il juge approprié afin de permettre aux personnes votantes de s'exprimer, y compris, mais non exclusivement :
 - a) modifier la période de consultation référendaire dans un bureau de scrutin;
 - b) déplacer un bureau de scrutin pendant la période de consultation référendaire;
 - c) adapter au besoin, toute décision de l'AG, ou à défaut du CA à l'exception du libellé de la question référendaire.
- 92.02** Le CE applique les décisions prises par le Comité référendaire dans les limites de leurs juridictions respectives, notamment en effectuant des dépenses ou en signant des ententes ou contrats.
- 92.03** Le CE ne peut utiliser les fonds du REMDUS pour faire la promotion de l'une ou l'autre des options référendaires.

TITRE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 93 - PÉRIODE DE L'EXERCICE FINANCIER

93. L'exercice financier du Regroupement s'étend du 1er septembre de chaque année et se termine au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 94 - ADOPTION DU BUDGET ANNUEL

94. Le budget annuel, préparé par le CE, doit être adopté avant le début de l'exercice financier par le CA

ARTICLE 95 - RESSOURCES FINANCIÈRES

95. Les ressources financières du Regroupement se composent :
- 95.01 d'une cotisation prélevée auprès de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke;
 - 95.02 de dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit le Regroupement;
 - 95.03 de bénéfices générés par des activités du Regroupement;
 - 95.04 de bénéfices générés par les services du Regroupement;
 - 95.05 de surplus que réalise le Regroupement au cours d'exercices financiers précédents;
 - 95.06 et de toute autre source de revenu que l'AG ou le CA peut établir.

ARTICLE 96 - LIVRES DES COMPTES

96. Les livres des comptes du Regroupement, conservés en son siège social, peuvent être examinés par toute ou tout membre du Regroupement ayant dûment acquitté sa cotisation pour la session en cours.

ARTICLE 97 - VÉRIFICATION DES COMPTES

97. Les comptes du Regroupement sont vérifiés à la fin de chaque exercice financier par une vérificatrice ou un vérificateur. Une personne employée par la vérificatrice ou le vérificateur à cette fin, ne peut occuper de fonctions décisionnelles au sein du REMDUS ou d'un de ses organismes affiliés.

ARTICLE 98 - SIGNATURES CONJOINTES DES DOCUMENTS

98. Effet de commerce : tout effet de commerce émis par le Regroupement doit être signé conjointement par deux membres du CE, la Présidente ou le Président et la Secrétaire générale ou le Secrétaire général. L'agente administrative sera également signataire

des effets de commerce du Regroupement, mais ne signera qu'en des cas où il est impossible d'avoir les signatures des deux exécutantes ou exécutants signataires.

- 98.01** Contrat et convention : un contrat, ou une convention engageant ou favorisant le Regroupement, doit être signé conjointement par deux membres du CE, dont la Présidente ou le Président.
- 98.02** Disposition transitoire : tous les contrats, tous les effets de commerce, toutes les conventions, toutes les résolutions de l'AG ou du CA ainsi que tous les protocoles d'entente engageant le Regroupement, qui ont été adoptés ou approuvés avant l'entrée en vigueur des présents Règlements, demeurent valides jusqu'à leur terme ou jusqu'à leur abrogation suivant les dispositions des présents Règlements, même si elles violent un article des Règlements.

TITRE 13 - COTISATIONS

ARTICLE 99 - COTISATIONS

99. La présente section des Règlements porte sur les cotisations prélevées auprès des membres. Toute modification des présentes dispositions qui entraîneraient explicitement ou non une modification du montant des cotisations ou des modalités de remboursement doit se faire dans le respect de l'Article 32.06 des présents Règlements et de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants (L.R.Q. chapitre A 3.01)*.

CHAPITRE II - COTISATION AU REMDUS

ARTICLE 100 - CONTENU DE LA COTISATION

100. La cotisation définie dans le présent chapitre ne comprend que la cotisation dédiée au REMDUS selon l'Article 35.05.

ARTICLE 101 - MONTANT DE LA COTISATION

101. La cotisation exigée est de :
- a) onze dollars et cinquante cents (11,50 \$) par session pour les étudiantes et les étudiants en scolarité à temps complet;
 - b) onze dollars et cinquante cents (11,50 \$) par session pour les étudiantes et les étudiants en rédaction;
 - c) onze dollars et cinquante cents (11,50\$) par session pour les étudiantes et les étudiants en évaluation;
 - d) onze dollars et cinquante cents (11,50 \$) par session pour les étudiantes et les étudiants en scolarité à temps partiel.

ARTICLE 102 - REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

102. Remboursement : la cotisation est obligatoire et est remboursable en totalité sur demande de la ou du membre.
- 102.01 Modalité de remboursement : pour se faire rembourser, une ou un membre doit remplir à chaque session, le formulaire prévu à cette fin, disponible au REMDUS et le retourner au REMDUS avec une copie de sa facture de l'Université avant le 15 octobre pour la session d'automne, avant le 15 février pour la session d'hiver et avant le 15 juin pour la session d'été.
- 102.02 Conséquence du remboursement : une étudiante ou un étudiant qui se fait rembourser sa cotisation au REMDUS perd son statut de membre et les privilèges qui s'y rattachent.

ARTICLE 103 - MODALITÉS ET DATE DE VERSEMENT

- 103.** Modalité et date de versement : la cotisation est payée à l'Université de Sherbrooke qui se charge de la transmettre au REMDUS.
- 103.01** Date d'échéance : la date d'échéance de la cotisation est la même que la date d'échéance des autres frais exigés par l'Université de Sherbrooke.

CHAPITRE III - REVERS DE COTISATION

ARTICLE 104 - REVERS DE COTISATION

- 104.** Le montant des revers de cotisation que perçoit le REMDUS au nom de l'association représentante, en vertu de l'Article 35.05 , est fixé et modifié par chaque association représentante dans le respect de l'Article 52 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants (L.R.Q. chapitre A 3.01)*. Il en va de même pour fixer ou modifier les modalités de remboursement des revers de cotisation.

ARTICLE 105 - INTERPRÉTATION

- 105.** Le CA est seul habilité à juger de la recevabilité d'une demande de modification de revers de cotisation en vertu du présent Article. Il incombe ainsi au CA de juger de la validité de la question et des procédures de consultation ainsi que de l'atteinte d'un quorum suffisant.

ARTICLE 106 - COTISATIONS NON RÉCLAMÉES

- 106.** Six (6) mois après un avis donné au CA et publié dans le Nota Bene ou dans un autre journal sur le campus, les cotisations non réclamées par les associations représentantes seront données à la Fondation FORCE ou à défaut à un organisme voué aux intérêts des étudiante et des étudiants et désigné par le CA.
- 106.01** Cotisations non encaissées : Si une association représentante réclame son chèque de revers de cotisation, mais ne l'encaisse pas pendant les six mois de validité du chèque, le montant correspondant sera donné à la Fondation FORCE ou à défaut à un organisme voué aux intérêts des étudiantes et des étudiants et désigné par le CA.

ARTICLE 107 - ASSOCIATION REPRÉSENTANTE INACTIVE

- 107.** Lorsqu'une association représentante n'a pas réclamé ses revers de cotisation depuis plus de trois (3) sessions consécutives et que celle-ci ne peut être contactée, le REMDUS cesse de percevoir tout revers de cotisation pour cette association

représentante. L'association représentante devra suivre le processus normal pour fixer une nouvelle cotisation et en demander la perception par le REMDUS.

- 107.01** Les associations représentantes qui ne sont pas représentées à trois (3) réunions ordinaires consécutives du CA ne reçoivent pas leur revers de cotisation à venir. Le cas échéant, leurs cotisations seront transférées à la Fondation FORCE.

TITRE 14 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 108 - SUSPENSION D'UN RÈGLEMENT

- 108.** Une instance peut suspendre pour une période déterminée l'application d'un règlement qui émane d'elle-même. Le CA peut suspendre pour une période déterminée l'application d'une disposition des Règlements. La proposition de suspension doit être approuvée par les deux tiers des administratrices présentes ou administrateurs présents.

ARTICLE 109 - RECONSIDÉRATION D'UNE DÉCISION

- 109.** Une ou un membre d'une instance du REMDUS peut demander de reconsidérer une décision pendant la séance de l'assemblée qui en a disposé ou après, en présentant un avis de motion à cet effet au moins quinze (15) jours avant l'assemblée appelée à la reconsidération. La résolution contestée reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit infirmée, si tel est le cas.
- 109.01** Recevabilité : toutefois, pour être recevable, la proposition de reconsidération doit être faite et appuyée par une personne déléguée qui a voté du «côté gagnant» lors du vote initial. Le côté gagnant était en faveur de la résolution contestée si celle-ci fut adoptée ou, au contraire, contre la proposition contestée si celle-ci fut rejetée.
- 109.02** La proposition de reconsidération doit être adoptée à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 110 - PROCESSUS DE RATIFICATION DES RÈGLEMENTS

- 110.** L'AG, ou à défaut le CA, peut, dans les limites de sa juridiction, ratifier les textes du Regroupement.
- 110.01** Règlements généraux : tous règlements du REMDUS sont ratifiés par un vote à majorité simple.
- 110.02** Prévalence des règlements du REMDUS : en cas de conflit entre les règlements du REMDUS et les règlements d'une fédération, association ou autre organisation, les règlements du REMDUS prévalent. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général, préalablement à l'adhésion du REMDUS à l'une de ces fédérations, associations ou autre organisation, doit en informer officiellement cette dernière de la prévalence des règlements du REMDUS.
- 110.03** Avis de proposition pour changement de règlement : l'adoption, la modification ou la révocation de tout règlement ne peut être débattue sans que la proposition dont il fait l'objet ne soit parvenue aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où sera débattue la proposition.
- 110.04** Nouveau texte réglementaire : dans le cas d'une proposition d'adoption ou de modification, le nouveau texte réglementaire doit faire partie de la proposition.

ARTICLE 111 - DISSOLUTION DU REMDUS

- 111.** Le REMDUS ne peut être dissout qu'à la suite d'un référendum au suffrage universel tenu auprès de la population étudiante, conformément aux Règlements concernant la consultation référendaire de la population étudiante des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke, et ayant recueilli une majorité des deux tiers.

ARTICLE 112 - LIQUIDATION DES BIENS

- 112.** En cas de liquidation ou de distribution des biens du REMDUS, ceux-ci doivent être dévolus à une fondation. Cette fondation devra gérer ces actifs pour l'amélioration du bien-être des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs de l'Université de Sherbrooke.

ARTICLE 113 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 113.** Les Règlements généraux du REMDUS entrent en vigueur le 30 juillet 2009.